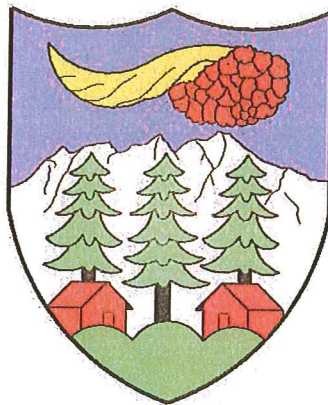


Règlement de la taxe de promotion touristique



Administration Communale

Route des Crosets 2
1873 Val-d'Iliez

☎ 024 476 87 87 Fax. 024 476 87 88

administration@illiez.ch

www.illiez.ch

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996, la commune de Val-d'Ille arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Art. 2 Assujettissement

- 1 Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est à dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante de toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.
- 2 Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.
- 3 La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (art. 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc aussi assujettis, notamment les entreprises qui ont leur siège social en dehors de la commune mais qui ont un établissement stable sur place pour leurs activités locales (art. 3, al. 2, art. 74, al.3 de la loi fiscale cantonale) ainsi que les loueurs de chalets, locaux et appartements qui habitent à l'extérieur de la commune.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
- b) les activités agricoles et forestières.

Art. 4 Base de calcul

- 1 Le montant de la taxe annuelle est constitué d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.
- 2 La taxe de base, définie en fonction du lien entre l'activité de l'assujetti et le tourisme, se monte à :

Taxe de base	Assujettis
10'000.-	Société de remontées mécaniques
1'500.-	Société hydroélectrique, banque, centre sportif, pension, hôtel, transports publics, agence immobilière (vente)
800.-	Bureau d'étude, bureau d'ingénieurs, architecte, notaire, avocat, fiduciaire, assurance, bain thermal, agence immobilière (location)
400.-	Magasin de sport, boutique de mode, magasin de vêtements, café, restaurant, pub, bar, dancing, garage, pompe à essence, magasin d'alimentation, boulangerie, boucherie, fromagerie, pharmacie, salon de thé, école de ski, groupe professionnel de guides de montagne, toute personne indépendante enseignant un sport lié au tourisme, bijouterie, horlogerie, taxi, blanchisserie, entreprise de nettoyage, conciergerie, magasin hifi, technique et informatique, centre équestre, exploitation de tourisme rural, cantine, entreprise de construction, entreprise de transport, entreprise de terrassement, parc aventures, tennis, piscine, consultant financier et économique, ingénierie
200.-	Atelier graphique, agence de création, atelier vidéo, agence media, agence de publicité, bazar, kiosque, buvette, imprimerie, antiquité, librairie, boutique pour enfants, fleuriste, paysagiste, carrosserie, commerce de pneus, crêperie, parfumerie, cyber café, salle de jeux, laiterie, accompagnateur en montagne, cabinet médical, dentiste, physiothérapeute
100.-	Salon de coiffure, cabane, refuge, gîte

- 3 Le montant complémentaire prend en compte l'importance économique de l'assujetti. Il est calculé de la manière suivante :
(3 o/oo de valeur ajoutée brute par employé) x (nombre de personnes occupées).

La valeur ajoutée brute par employé figure dans l'étude "Le Tourisme en Valais, Etude sur la valeur ajoutée", juin 2001. La dernière édition fait foi.

Le nombre de personnes occupées se calcule de la manière suivante :
(employés hiver + employés été) : 2.

Les apprentis et les stagiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'employés.

- 4 Pour les loueurs d'hébergements collectifs ou zone de camping, il sera perçu un montant forfaitaire selon le tableau ci-dessous :

Taxe forfaitaire	Nombre de lits	Assujettis
CHF 1'500.--	50 lits et plus	Loueur d'hébergement collectif
CHF 1'000.--	49 lits et moins	Loueur d'hébergement collectif
CHF 500.--		Camping

- 5 Pour les loueurs de caravanes, de mobil-homes, de chambres d'hôtes, de studios, de maisons de vacances, d'appartements ou de chalets, il sera perçu un montant forfaitaire annuel selon le tableau ci-dessous :

Taxe forfaitaire	Nombre de chambres + 1	Assujettis
CHF 50.--		Loueur de caravane et mobil-home
CHF 80.--	1	Loueur de studio, de maison de vacances, d'appartement ou chalet, chambre d'hôtes
CHF 120.--	2	Loueur de studio, de maison de vacances, d'appartement ou chalet, chambre d'hôtes
CHF 160.--	3	Loueur de studio, de maison de vacances, d'appartement ou chalet, chambre d'hôtes
CHF 200.--	4	Loueur de studio, de maison de vacances, d'appartement ou chalet, chambre d'hôtes
CHF 240.--	5	Loueur de studio, de maison de vacances, d'appartement ou chalet, chambre d'hôtes
CHF 280.--	6 et plus	Loueur de studio, de maison de vacances, d'appartement ou chalet, chambre d'hôtes

- 6 En cas de plusieurs activités ou de plusieurs autorisations d'exploiter, l'activité prépondérante de l'assujetti sera prise en compte pour le calcul de la taxe.
- 7 Pour un indépendant travaillant seul et exerçant une activité différente en été et en hiver, l'activité prépondérante sera prise en compte pour le calcul de la taxe au prorata de la durée de l'activité.
- 8 Les éléments de taxation non-déterminés et l'attribution d'une activité non répertoriée sont de la compétence du Conseil municipal.

Art. 5 Commission de taxation

Afin de procéder à la taxation des assujettis, au suivi et à l'application du règlement, le Conseil Municipal désigne une commission de taxation composée de trois membres dont un représentant du Conseil Municipal et un représentant de l'office du tourisme.

Art. 6 Processus de taxation

- 1 Si pour une raison quelconque, les chiffres servant à la base de calcul ne devaient pas être connus ou estimés par le contribuable, une taxation provisoire interviendrait sur les derniers chiffres connus ou sur estimation de l'autorité de taxation.
- 2 Toutes les taxations se font annuellement pour la fin de l'année touristique (31 octobre).
- 3 Les réclamations éventuelles doivent parvenir au service concerné au plus tard à la date d'échéance de la facture. Le Conseil municipal statue sur ces réclamations.
- 4 L'administration communale n'enverra pas systématiquement un formulaire pour l'obtention de renseignements, mais indiquera dans son formulaire de taxation que « dans le cas où un changement dans la situation de l'assujetti est intervenu, l'assujetti est tenu de le faire savoir par écrit ». Il sera procédé à des contrôles occasionnels ainsi qu'à une réactualisation périodique des données.

Art. 7 Perception

- 1 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.
- 2 L'encaissement est effectué par l'administration communale par facturation aux assujettis concernés. La période de taxation correspond à l'année touristique, à savoir du 1^{er} novembre au 31 octobre.
- 3 Les taxes peuvent être adaptées en fonction de l'indice sur le renchérissement. L'adaptation est de la compétence du Conseil municipal, la SD entendue, et se fait sur proposition de la commission de taxation. L'adaptation sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

- 1 Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation, le Conseil communal procède, après sommations infructueuses, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office sont mis à la charge de l'assujetti.
- 2 En cas de paiement tardif, un intérêt de 5 % est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement, il est compté des frais.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe de perception, sur demande, les informations nécessaires à la calculation ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 11 Versement et affectation

- 1 Le produit de la taxe de promotion touristique est versé:
 - a) à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement;
 - b) à la Société de développement pour le solde.
- 2 Les recettes doivent être utilisées par leur receveur exclusivement en faveur d'actions de promotion touristique.
- 3 Le receveur peut provisionner le 40% de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans dans le but de surmonter une période de mauvaise conjoncture ou pour une action ponctuelle d'envergure.

Art. 12 Surveillance

Le receveur de la taxe est placé sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Il présente, sur demande, un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 13 Voies de droit

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil Municipal. La décision du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.
- 2 Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14 Amende

- 1 Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis est passible d'une amende de 100 à 1000 francs.
- 2 Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.
- 3 Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.
- 4 Sont applicables les dispositions selon les articles 34h à 34l de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Modification du règlement

Toute adjonction ou modification du règlement doit être soumise à l'assemblée primaire et au Conseil d'Etat.

Art. 16 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement entre en vigueur au 1er novembre 2010.
- 2 La taxe est prélevée au pro rata temporis si l'année touristique en cours n'est pas complète.

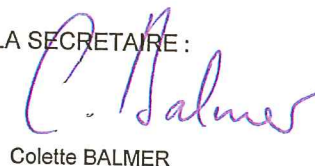
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :


Philippe ES-BORRAT



LA SECRETAIRE :


Colette BALMER

Adopté par le Conseil communal
Approuvé par l'Assemblée primaire
Homologué par le Conseil d'Etat

le 31 mai 2010
le 21 juin 2010
le 18 AOUT 2010

Modification de l'article 4, alinéa 2 (ajout)

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :


Ismaël PERRIN



LA SECRETAIRE :


Colette BALMER

Adopté par le Conseil communal
Approuvé par l'Assemblée primaire
Homologué par le Conseil d'Etat

le 25 novembre 2013
le 16 décembre 2013
le 12 FEV. 2014